

sous les dénominations de grenailles, plaquettes, poussier et ballast. »

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets quinze jours après sa publication au *Moniteur*.

141. — 26 AVRIL 1898. — Arrêté royal par lequel, les agents, appartenant à l'administration de l'instruction publique de l'État, avant 1880, et étant mariés avant cette date, n'ont pas eu à subir la retenue permanente de 1 p. c. du chef de mariage, seront à l'avenir et à partir du 1^{er} mai 1878, assujettis à cette retenue permanente, à moins qu'ils ne puissent se prévaloir du bénéfice du § 2 de l'article 98 des statuts, modifié par arrêté royal du 20 mars 1885. (Monit. du 5 juin 1898.)

142. — 27 AVRIL 1898. — Loi augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, Anvers et Charleroi (1). (Monit. du 1^{er} mai 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi; celui des tribunaux de première instance d'Anvers et de Charleroi, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

(1) *Session de 1897-1898.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mars 1898, n° 99. — Rapport. Séance du 18 mars 1898, n° 108.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 mars 1898, p. 975-982.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 5 avril 1898 : n° 61.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 avril 1898, p. 341-344 et p. 349.

143. — 30 AVRIL 1898. — Arrêté ministériel par lequel sont admis au transport par chemin de fer les produits explosifs suivants : Westphalites n° 1 et n° 2 de la Société Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff Actien Gesellschaft, à Wittenberg (Saxe prussienne), présentées par M. Schou, ingénieur civil, à Bruxelles. Pour ce qui concerne l'emballage et les prix de transport, ces explosifs suivront le régime prévu pour les explosifs difficilement inflammables. (Moniteur des 2-3 mai 1898.)

144. — 3 MAI 1898. — Arrêté royal. Élections provinciales. — Renouvellement partiel des conseils provinciaux. — Convocation des collèges électoraux. (Moniteur du 5 mai 1898.)

Léopold II, etc. Vu l'article 43 de la loi du 22 avril 1898 portant que les élections pour le renouvellement des conseillers appartenant à la deuxième série des conseillers provinciaux auront lieu le dimanche 5 juin 1898 ;

Vu les articles 163, 164, 167, 173, 191 du code électoral (lois du 28 juin 1894, du 14 juin 1896 et du 31 mars 1898) et les articles 11, 13, 15 de la loi du 22 avril 1898 ;

Vu le tableau de répartition des conseillers provinciaux annexé à la loi précitée du 22 avril 1898, tableau indiquant la division des cantons judiciaires en deux séries pour les renouvellements partiels de ces conseils ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 4 du présent arrêté, les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le dimanche 5 juin 1898, entre 8 heures du matin et 1 heure de l'après-midi, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers provinciaux titulaires déterminé par cet état, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs conseillers suppléants.

En cas de ballottage, le scrutin aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le dimanche 12 juin, de 8 heures du matin à 1 heure de l'après-midi.

Art. 2. Les candidats devront être présentés avant le dimanche 22 mai. Chaque présentation devra être signée par cinquante électeurs provin-